

Règlement sur les études et le contrôle des connaissances en Faculté des lettres (RSL Phil.-hist. 21)

du 15. mars 2021

La Faculté des lettres,

vu l'article 44, alinéa 1, lettre c de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (UniG)¹, l'article 33 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (UniV)² et l'article 43 des Statuts de l'Université de Berne du 7 juin 2011 (Universitätsstatut, UniSt)³

décrète:

I. Considérations générales

DOMAINE D'APPLICATION

Art. 1 ¹ Le présent règlement fixe les principes régissant les études de bachelor et de master ainsi que le contrôle des compétences à la Faculté des lettres (Faculté) et s'applique à tous les étudiants et étudiantes qui suivent des études de bachelor ou de master à la Faculté.

² Il s'applique également:

- a aux étudiant-e-s d'autres facultés, universités et hautes écoles qui suivent un programme d'études mineur ou qui bénéficient de prestations libres (*Freie Leistungen*) à la Faculté,
- b aux étudiant-e-s de mobilité qui acquièrent des crédits ECTS à la Faculté.

³ Les accords de coopération et les règlements communs correspondants ainsi que les conventions générales sont réservés.

PROGRAMME D'ÉTUDES

Art. 2 ¹ Le programme études de bachelor équivaut en total à 180 crédits ECTS, celui des études de master à 120 crédits ECTS.

² La Faculté offre des programmes d'études monos-, majeurs et mineurs :

¹ BSG 436.11

² BSG 436.111.1

³ BSG 436.111.2

a Études de bachelor:

- Programmes d'études monos, équivalent à 180 crédits ECTS,
- Programmes d'études majeurs équivalent à 120 crédits ECTS,
- Programmes d'études mineurs équivalent à 60 ou 30 crédits ECTS.

b Études de master:

- Programmes d'études mono, équivalent à 120 crédits ECTS,
- Programmes d'études majeurs équivalent à 90 crédits ECTS,
- Programmes d'études mineurs équivalent à 30 crédits ECTS.

³ La Faculté peut offrir des programmes d'études dans les domaines d'études suivants :

- a* Philosophie,
- b* Théorie et histoire des sciences,
- c* Anthropologie sociale et culturelle/ethnologie,
- d* Études de l'islam et du Moyen-Orient,
- e* Études culturelles d'Asie centrale,
- f* Sciences des religions,
- g* Histoire de l'art,
- h* Musicologie,
- i* Théâtre, danse et cinéma,
- k* Histoire,
- l* Archéologie,
- m* Linguistique,
- n* Littérature comparée,
- o* Langue et littérature allemandes,
- p* Langue et littérature anglaises,
- q* Langue et littérature françaises,
- r* Linguistique et littérature italiennes,
- s* Langues et littératures ibéro-romaines,
- t* Langues et littératures slaves,
- u* Philologie classique.

⁴ La Faculté peut offrir des programmes d'études de master spécialisés ainsi que des programmes d'études de master interdisciplinaires.

⁵ Les plans d'études règlent les détails.

⁶ Le choix d'autres cours non prévus dans les plans d'études est autorisé. Ceux-ci sont mentionnés dans le supplément au diplôme (*Diploma Supplement*).

TITRES

Art. 3 La faculté décerne les titres suivants :

- a Bachelor of Arts en ... [branche d'étude, écrite en anglais sur le certificat], Université de Berne (BA) le cas échéant avec spécialisation (with special qualification in ... [spécialisation écrite en anglais sur le certificat]), Université de Berne,
- b Master of Arts en ... [branche d'études, en anglais sur le certificat], Université de Berne (MA), le cas échéant avec spécialisation (with special qualification in ... [spécialisation en anglais sur le certificat]), Université de Berne.

ALLOCATION DE CRÉDITS, DÉLAI DE PRESCRIPTION

Art. 4 ¹ Les prestations d'études sont mesurées selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).

² Un point ECTS correspond à une charge de travail de l'étudiant-e de 25 à 30 heures. Une année d'études à plein temps comprend donc 1500 à 1800 heures (60 points ECTS).

³ L'attribution de points ECTS dans le cadre des programmes d'études de bachelor et de master ainsi que des prestations libres de la faculté dans l'ensemble de l'université se fait sur la base de prestations d'études contrôlées.

⁴ Le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis dans un cours est fixé lors de l'annonce du cours ; tous les étudiants qui terminent ce cours avec succès acquièrent le même nombre de crédits ECTS.

⁵ Les crédits ECTS peuvent être validés pendant dix ans au maximum après leur acquisition. Après plus de dix ans, une validation est possible après examen individuel de chaque cas, pour autant que les compétences liées aux prestations correspondantes soient encore d'actualité.

MODULES

Art. 5 ¹ Plusieurs cours peuvent être regroupés en modules.

² Un module se voit attribuer la somme des crédits ECTS des enseignements qui le constituent.

³ Un module évalué par un seul contrôle des connaissances ne peut excéder 15 crédits ECTS.

⁴ Les plans d'études détaillent la manière dont laquelle les cours constitutifs d'un module sont contrôlés.

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.

PRÉSTATIONS À CHOIX DANS
L'ENSEMBLE DE L'UNIVERSITÉ

Art. 6 Certains cours peuvent être proposés en tant que prestations à choix (*Wahlleistungen*) pour l'ensemble de l'université et faire l'objet chacun d'un contrôle des connaissances. Ils sont signalés dans le répertoire électronique des cours.

PLANS D'ÉTUDE

Art. 7 ¹ Le Collège de faculté édicte les plans d'études qui doivent être approuvés par la Direction de l'Université (art. 39 al. 1 let. I UniG).

² Les plans d'études définissent l'offre de programmes d'études monos, majeurs et mineurs et régissent les programmes d'études dans le cadre du présent règlement.

³ Les plans d'études définissent les titres à acquérir et, si requis, la spécialisation.

⁴ Les plans d'études définissent la structure des programmes d'études de bachelor et de master.

⁵ Les plans d'études ou leurs annexes définissent les contrôles des connaissances.

⁶ Les plans d'études définissent les exigences linguistiques des différents programmes d'études ainsi que le mode d'attribution de crédits (curriculaire ou extracurriculaire).

CONSEIL D'ÉTUDE

Art. 8 Les étudiants ont droit à des conseils réguliers sur leur domaine d'études, qui sont assurés par les directeurs et directrices exécutifs des instituts. Cette tâche peut être assumée par des collaborateurs et collaboratrices ayant une fonction d'enseignement.

II. Études à la Faculté

ADMISSION ET
IMMATRICULATION

Art. 9 ¹ L'admission est régie par les dispositions de la législation sur l'université et la procédure d'immatriculation par les articles 70 à 76 UniSt.

² Les dispositions particulières relatives à l'admission des étudiant-e-s de mobilité, des étudiant-e-s au bénéfice d'un contrat de prestations et des auditeurs ou auditrices demeurent réservées.

³ Une exclusion définitive d'un programme d'études suite à un échec aux contrôles des connaissances dans une haute école exclut une admission aux études dans le même programme d'études à la faculté. Les dispositions de l'article 14, alinéa 3, sont appliquées par analogie.

COMBINAISONS D'ÉTUDES

Art. 10 ¹ Les programmes d'études mineurs de niveau bachelor et de niveau master peuvent en principe être choisis librement au sein de l'Université, sous réserve de l'alinéa 2 et de l'article 43, alinéa 1.

² Le choix de programmes d'études majeurs et mineurs dans la même branche d'études n'est pas autorisé. Les exceptions sont réglées dans le plan d'études correspondant.

³ Pour toutes les combinaisons, les contrôles de connaissances ou les modules qui font partie de plusieurs programmes d'études ne peuvent être pris en compte que dans un seul programme d'études. Dans de tels cas, les représentants des branches des programmes d'études concernés déterminent ensemble les prestations alternatives à fournir.

⁴ Les étudiant-e-s hors faculté se réfèrent aux possibilités de combinaison au sein de la faculté dans laquelle le programme d'études majeur est suivi.

PROGRAMMES D'ÉTUDES DANS D'AUTRES UNIVERSITÉS SUISSES

Art. 11 L'accomplissement d'un programme d'études mineur dans d'autres universités suisses est possible, pour autant que le programme d'études en question ne soit pas proposé à l'Université de Berne. Pour cela, une demande écrite doit être déposée auprès du Collegium Decanale.

EXIGENCES LINGUISTIQUES

Art. 12 ¹ Les crédits ECTS pour les connaissances linguistiques dont l'acquisition est en règle générale possible au niveau gymnasial sont indiqués comme prestations supplémentaires extracurriculaires dans le supplément au diplôme s'ils ne sont acquis qu'en cours d'études.

² Les plans d'études précisent si les cours de latin et de grec sont pris en compte à titre curriculaire ou extracurriculaire.

DURÉE, PROLONGATION, ET FRAIS D'ÉTUDE

Art. 13 ¹ La durée normale des études pour les étudiants à plein temps est de :

- a six semestres pour les études de bachelor,
- b quatre semestres pour les études de master.

² Les plans d'études doivent être conçus de manière à ce que les étudiants à plein temps puissent achever leurs études dans la durée réglementaire.

³ Une demande de prolongation de la durée des études est nécessaire lorsque neuf semestres en bachelor et huit semestres en master sont dépassés. La demande doit être déposée avant la fin du dernier semestre de ce délai.

⁴ La durée des études peut être prolongée pour les semestres à venir en présence de raisons importantes (art. 35 UniV). L'autorisation de prolonger la durée des études est accordée pour deux semestres au maximum. Ensuite, une nouvelle demande de prolongation doit être déposée pour deux semestres au maximum. La demande doit être accompagnée d'un plan d'études convenu avec le service de conseil aux étudiants.

⁵ Le doyen ou la doyenne est responsable de traiter les demandes de prolongation sur recommandation des instituts. Les décisions de rejet sont sujettes à recours.

⁶ La répétition de travaux de bachelor et de master est considérée comme une raison importante pour la prolongation des études.

⁷ Les frais d'études sont régis par l'article 39 UniV. Une décision sur une éventuelle demande pour cas de rigueur selon l'article 39, alinéa 3 UniV est indépendante de la décision sur la prolongation de la durée des études.

BOUCLAGE BACHELOR (STUDIENAUSCHLUSS)

Art. 14 ¹ Toute personne qui, sans avoir obtenu une prolongation autorisée de la durée des études (art. 13), dépasse neuf semestres en bachelor et huit semestres en master est exclue du programme d'études correspondant.

² Toute personne qui ne peut définitivement plus remplir les exigences du plan d'études est exclu du programme d'études correspondant.

³ Une exclusion d'un programme d'études mono ou majeur s'applique également au programme d'études mineur correspondant si une prestation insuffisante sur la base de laquelle l'exclusion est prononcée est également une partie obligatoire du programme d'études mineur. Si les prestations insuffisantes ne font pas partie obligatoire du programme d'études mineur, le programme d'études mineur peut être étudié. Le doyen ou la doyenne prononce l'exclusion en précisant les programmes d'études auxquels elle s'applique.

⁴ L'exclusion d'un programme d'études mono ou majeur au niveau bachelor entraîne automatiquement la non-admission au programme d'études mono ou majeur correspondant au niveau master ; cette règle s'applique également aux programmes d'études mineurs.

⁵ L'admission à un programme d'études mono ou majeur de niveau master par le biais du programme d'études mineur correspondant de niveau bachelor n'est pas possible si les conditions prévoient des prestations obligatoires dont l'échec a conduit à l'exclusion d'un programme d'études mono ou majeur de niveau bachelor.

⁶ Si l'admission aux études de master est liée à des conditions, le non-respect des conditions entraîne l'exclusion.

TRANSITION DES ÉTUDES DE BACHELOR AU MASTER

Art. 15 ¹ Les étudiants en bachelor peuvent suivre des cours du master au maximum pendant un semestre, à condition d'avoir acquis au moins 150 crédits ECTS dans les études de bachelor. Ensuite, les études de bachelor doivent être terminées.

² Les prestations anticipées ne sont prises en compte comme prestations dans les études de master qu'après l'obtention du diplôme de bachelor.

III. Prise en compte d'autres prestations d'études

GRUNDSATZ

Art. 16 ¹ Le Collegium Decanale décide de la reconnaissance et de la prise en compte des prestations d'études effectuées dans d'autres hautes écoles. Ce faisant, il vérifie l'équivalence des prestations d'études et des diplômes avec les études correspondantes à l'Université de Berne.

² Les accords avec l'université concernée ainsi que les accords internationaux sur la reconnaissance mutuelle des équivalences dans l'enseignement supérieur sont réservés.

³ Le Collegium Decanale peut déléguer la reconnaissance et la validation de prestations d'études externes aux instituts ou aux professeurs participant au programme d'études, jusqu'à un plafond de points ECTS qu'il définit. Si ce nombre est dépassé, une demande doit être adressée au Collegium Decanale. Les décisions de refus prennent la forme d'une disposition du Collegium Decanale susceptible de recours.

LIMITE DE PRISE EN COMPTE D'AUTRES PRESTATION D'ÉTUDES

Art. 17 ¹ Les étudiant-e-s qui souhaitent achever un programme d'études à la Faculté pendant leurs études de bachelor doivent obtenir au moins 60 crédits ECTS, y compris le travail de bachelor, dans le programme d'études mono- ou majeur et au moins la moitié des crédits ECTS dans le programme d'études mineur à la Faculté.

² Les étudiant-e-s qui souhaitent achever un programme d'études de master à la Faculté doivent obtenir au moins 60 crédits ECTS, travail de master compris, dans le programme d'études mono, ou au moins 45 crédits ECTS, travail de master compris, dans le programme d'études majeur, et au moins 15 crédits ECTS dans le programme d'études mineur à la Faculté.

DEUXIÈME FORMATION

Art. 18 ¹ Par deuxième formation, nous entendons le fait d'entreprendre un deuxième programme de bachelor ou de master après l'obtention d'un diplôme de bachelor ou de master.

² En cas d'admission à une deuxième formation, il est possible de déposer une demande de dispense de prestations sur la base du premier cursus d'étude.

³ En deuxième formation, 60 crédits ECTS au maximum peuvent être dispensés dans le cursus de bachelor et 30 crédits ECTS au maximum dans le cursus de master.

⁴ Les travaux de bachelor et de master ne peuvent pas être dispensés.

⁵ L'ancienneté d'un premier diplôme n'a pas d'importance.

ÉTUDES PARALLÈLES

Art. 19 ¹ Par études parallèles, nous entendons les études simultanées de deux cursus d'études.

² Les études parallèles sont en principe autorisées, mais supposent l'accord de la faculté ou des facultés.

³ En études parallèles, un programme d'études mineur peut faire l'objet d'une dispense. La dispense ne doit pas dépasser

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.

un volume de 60 crédits ECTS dans les études de bachelor et de 30 crédits ECTS dans les études de master.

⁴ Les études parallèles ne sont pas considérées comme une raison importante pour une prolongation de la durée des études.

PRISE EN COMPTE DES NOTES

Art. 20 ¹ En cas de dispense d'études, les notes correspondantes ne sont pas prises en compte dans le cadre des études secondaires ou parallèles.

² Le Collegium Decanale décide, après consultation des instituts ou des professeurs impliqués dans le programme d'études, si la prise en compte des prestations d'études se fait avec ou sans note.

IV. Contrôles des connaissances

1. Considérations générales

DÉFINITION

Art. 21 Les contrôles des connaissances doivent être effectués sous forme d'examens oraux et écrits, d'exposés, de travaux écrits (y compris les travaux de bachelor et de master), d'attestations de participation active, de justificatifs de prestations d'études fournies dans le cadre d'auto-apprentissage (*Selbststudium*) et d'autres justificatifs à définir par les enseignants.

NATURE, ÉTENDUE ET DÉLAIS

Art. 22 La nature, l'étendue et les dates des contrôles des connaissances sont communiqués avant le début du cours dans les annexes aux plans d'études ou dans le répertoire électronique des cours.

CONTRÔLES DES CONNAISSANCES POUR LES ÉTUDIANT-E-S DE MOBILITÉ

Art. 23 Les étudiant-e-s de mobilité ont la possibilité de faire contrôler des parties de modules à la fin de leur séjour.

LES AYANTS DROIT DES CONTRÔLES DES CONNAISSANCES

Art. 24 ¹ Les personnes autorisées à effectuer des contrôles des connaissances sont les enseignants et les assistants de la faculté selon l'article 49, alinéa 1, lettres a à g, UniV et de l'article 50, alinéa 1, lettres a et e2, UniV, ainsi que les privat-docents. L'alinéa 2 et l'alinéa 3 sont réservés.

² Les travaux de bachelor sont évalués par écrit par des enseignant-e-s (*Dozierende*) au sens de l'article 49, alinéa 1, lettres a, b, d et e, UniV, par des membres habilités de la Faculté ainsi que par des post-doctorants non habilités des catégories "Advanced Postdoc" et "Senior Research Assistant" de la Faculté. Les notes sont attribuées selon l'échelle de notation figurant à l'article 35. Le Collegium Decanale peut admettre d'autres enseignant-e-s à l'évaluation.

³ Les travaux de master sont dirigés par des professeur-e-s ordinaires et extraordinaires, des professeur-e-s associés, des professeur-e-s assistants, des membres habilités de la Faculté

ainsi que par des post-doctorant-e-s non habilités des catégories "Advanced Postdoc" et "Senior Research Assistant" de la Faculté. Le Collegium Decanale peut autoriser d'autres enseignant-e-s à assurer l'encadrement.

⁴ Le droit d'examen des professeur-e-s émérites est régi par les directives de la direction de l'Université concernant le statut des professeur-e-s émérites de l'Université de Berne.

EXAMENS ORAUX

Art. 25 ¹ Les examens oraux durent de 15 à 75 minutes.

² Si un examen oral est organisé par une seule personne habilitée (art. 24), un-e assesseur-e doit être présent-e.

³ Pour chaque examen oral, un procès-verbal d'examen est rédigé, duquel ressortent dans les grandes lignes les questions d'examen, les réponses ainsi que le déroulement de l'examen.

EXAMENS ÉCRITS

Art. 26 ¹ Les examens écrits durent de 30 à 240 minutes.

² Les personnes responsables des examens communiquent les résultats des examens écrits à l'autorité compétente dans un délai d'un mois.

³ Les étudiant-e-s ont le droit de consulter les examens après la communication des résultats.

AUTRE CONTRÔLES DES CONNAISSANCES

Art. 27 Les autres contrôles des connaissances résultent notamment des stages, des cours sur le terrain, des excursions, des travaux de séminaire et de proséminaire, des travaux de projet et des séjours linguistiques.

LANGUE

Art. 28 ¹ La langue du contrôle des connaissances correspond à la langue d'enseignement. L'article 11 UniG est réservé.

² Si les étudiant-e-s souhaitent passer le contrôle des connaissances dans une autre langue que celle de l'enseignement, ils/elles doivent en faire la demande auprès de l'enseignant-e avant de s'inscrire au contrôle des connaissances.

³ Lorsque la compétence linguistique fait partie de la prestation à fournir, les contrôles de connaissances sont effectués dans la langue d'enseignement.

2. *Travaux de fin d'études*

ÉTENDUE ET DURÉE

Art. 29 ¹ Les plans d'études fixent l'étendue et la durée maximale du travail de bachelor ou de master.

² Les plans d'études déterminent quand et à quelles conditions le travail de bachelor ou de master peut être commencé. Pour le travail de master, les délais sont fixés par le décanat.

³ Les autres modalités sont réglées dans les plans d'études.

DÉCLARATION

Art. 30 Les travaux de bachelor et de master doivent contenir à la fin la déclaration suivante, datée et signée de la main du candidat :

« Je déclare par la présente que j'ai rédigé ce travail de manière autonome et que je n'ai pas utilisé d'autres sources que celles indiquées. J'ai signalé comme tels tous les passages tirés littéralement ou en substance de sources. Je suis conscient(e) que, dans le cas contraire, le Sénat est habilité, conformément à l'article 36, paragraphe 1, lettre r de la loi du 5 septembre 1996 sur l'université, à retirer le titre décerné sur la base de ce travail. »

Pour les besoins de l'expertise et de la vérification du respect de la déclaration d'indépendance ou des règlements concernant le plagiat, j'accorde à l'Université de Berne le droit de traiter les données personnelles nécessaires à cet effet et de procéder à des actes d'utilisation, en particulier de reproduire le travail écrit et de l'enregistrer durablement dans une banque de données ainsi que de l'utiliser pour vérifier les travaux de tiers ou de le mettre à disposition à cet effet. »

EXAMENS ORAUX

Art. 31 ¹ Un examen oral peut être prévu comme partie intégrante du travail de bachelor ou de master. Les plans d'études règlent les détails concernant la durée, la pondération, le calcul des notes et les conditions de réussite.

² Si des assesseurs sont prévus pour les examens professionnels oraux, ils doivent être désignés parmi les enseignants et les assistants.

ARCHIVAGE ET DROIT D'AUTEUR

Art. 32 ¹ L'exemplaire du travail de master remis pour l'obtention du diplôme dans le cadre du programme d'études majeur ou mono est remis à l'institut compétent après la remise du diplôme et peut être mis à disposition dans la bibliothèque avec l'accord de l'auteur-e et du directeur/de la directrice de thèse.

² L'auteur-e d'un travail de bachelor ou de master est considéré-e comme auteur-e ou co-auteur-e selon la législation sur le droit d'auteur.

3. Déroulement des contrôles des connaissances

INSCRIPTION ET DÉSINSCRIPTION, ABSENCES ET ABANDONS

Art. 33 ¹ Les instituts et les unités organisationnelles prévoient des délais pour l'inscription et la désinscription des contrôles des connaissances.

² En cas d'inscription non-conforme, les étudiant-e-s n'ont aucun droit à la correction et à l'attribution de notes et le contrôle est considéré comme non effectué.

³ Toute personne qui, sans justification, ne se présente pas à un contrôle de performance ou interrompt/quitte un tel contrôle, se voit attribuer la note 1 ou l'appréciation "non réussi". L'absence ou l'abandon doit être immédiatement communiquée à la

personne responsable de l'exécution du contrôle des connaissances. Les motifs d'absence ou d'abandon sont notamment la grossesse, la maladie, l'accident ou le décès d'un proche.

⁴ Un certificat médical doit être remis dans les cinq jours ouvrables ; il peut être fait appel à un médecin-conseil (*Vertrauensarzt*).

⁵ Les personnes responsables du contrôle des connaissances prennent, si nécessaire, les mesures provisoires et en informent le doyen ou la doyenne qui décide de l'admissibilité de l'absence ou de l'abandon. Une décision de refus prend la forme d'une disposition de la doyenne ou du doyen.

⁶ En cas d'absence ou d'abandon justifié, la répétition du contrôle des connaissances est considérée comme un premier essai.

CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX CONTRÔLES DE CONNAISSANCES

Art. 34 Les plans d'études peuvent prévoir des conditions préalables à la participation aux contrôles de performance.

EVALUATION ET ECHELLE DES NOTES

Art. 35 ¹ En règle générale, les contrôles des connaissances sont évalués par une note de 1 à 6.

² Les prestations suffisantes sont évaluées comme suit :

| | |
|-----|---------------|
| 6 | excellent, |
| 5.5 | très bien, |
| 5 | bien, |
| 4.5 | satisfaisant, |
| 4 | suffisant. |

³ En cas d'utilisation de l'échelle de notes, les notes 1, 1.5, 2, 2.5, 3 ou 3.5 sont attribuées à prestations insuffisantes.

⁴ Les contrôles de performance non notés sont évalués par la mention "réussi" pour les prestations suffisantes ou par la mention "non réussi" pour les prestations insuffisantes.

⁵ Sur la somme totale des crédits ECTS de chaque programme d'études, un tiers au maximum peut être acquis par des contrôles de connaissances non notés.

⁶ Les notes résultant d'une moyenne pondérée sont soumises à la règle d'arrondi suivante :

| Note à arrondir entre | | | Note arrondie |
|-----------------------|-----|--------|---------------|
| 5.75 | ... | 6 | 6 |
| 5.25 | ... | < 5.75 | 5.5 |
| 4.75 | ... | < 5.25 | 5 |
| 4.25 | ... | < 4.75 | 4.5 |
| 4 | ... | < 4.25 | 4 |

| | | | |
|-------------|-----|---------------|------------|
| 3.25 | ... | < 4 | 3.5 |
| 2.75 | ... | < 3.25 | 3 |
| 2.25 | ... | < 2.75 | 2.5 |
| 1.75 | ... | < 2.25 | 2 |
| 1.25 | ... | < 1.75 | 1.5 |
| 1 | ... | < 1.25 | 1 |

⁷ L'alinéa 6 s'applique à la mention globale (art. 48 et 61) pour les diplômes de bachelor et de master.

⁸ Les crédits ECTS ne sont pris en compte que pour des prestations d'études suffisantes ou pour des prestations d'études insuffisantes compensées conformément à l'article 39.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS À

Art. 36 ¹ Le résultat de chaque contrôle des connaissances est communiqué aux étudiants par le système électronique de gestion des examens.

² L'étudiant-e est informé-e qu'un formulaire de recours peut être demandé au doyen ou à la doyenne. En outre, les étudiants reçoivent une fois par an une disposition contenant toutes les notes qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision.

³ La direction de l'université règle les détails par des directives (*Weisungen*).

CONSULTATION DE DOSSIER, ARCHIVAGE ET DESTRUCTION DES DONNÉES

Art. 37 La consultation des dossiers, l'archivage et la destruction des données sont régis par les directives (*Richtlinien*) correspondantes de la direction de l'université.

RÉPÉTITIONS DES CONTRÔLES DES CONNAISSANCES

Art. 38 ¹ Les contrôles des connaissances insuffisants peuvent être répétés une fois. Les contrôles des connaissances suffisants ne peuvent pas être répétés.

² Pour la répétition du travail de bachelor ou de master, un travail sur un nouveau thème doit être présenté.

³ Les plans d'études peuvent prévoir que les contrôles de connaissances jugés insuffisants dans des cours sans possibilité de compensation peuvent être répétés deux fois. Cette disposition ne s'applique pas au travail de bachelor et de master.

⁴ En cas de travaux écrits insuffisants, la répétition peut prendre la forme d'une révision, à l'exception du travail de bachelor et de master (al. 2). Les enseignant-e-s compétent-e-s fixent le délai de révision.

⁵ En cas de répétition, l'évaluation du dernier contrôle de connaissances effectué compte.

⁶ Même en cas de répétition, le contenu d'un contrôle de connaissance est déterminé par le cours qui le précède immédiatement. Il n'existe aucun droit à un cours au contenu identique.

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.

⁷ Les plans d'études règlent les modalités de répétition des contrôles de connaissances insuffisants.

COMPENSATION
D'ÉVALUATIONS INSUFFISANTES

Art. 39 ¹ Tous les contrôles des connaissances doivent être au moins suffisants, sous réserve des dispositions suivantes.

² Lors du calcul de la note finale des programmes d'études monos, majeurs et mineurs au niveau bachelor et master, les contrôles connaissances insuffisants peuvent être compensés comme suit :

- a pour jusqu'à dix contrôles, un seul peut être insuffisant/non réussi,
- b pour jusqu'à vingt contrôles, deux au maximum peuvent être insuffisants/non réussis et
- c pour jusqu'à trente contrôles, trois insuffisants/échecs au maximum peuvent être enregistrés.

³ Les travaux de bachelor et de master ne peuvent pas être compensés.

⁴ Les cours du domaine à choix (*Wahlbereich*) ne peuvent pas être compensés.

⁵ Les plans d'études règlent les détails concernant les possibilités de compensation, notamment la compensation au sein des modules. Les plans d'études peuvent exclure la possibilité de compensation prévue à l'alinéa 2 ou y déroger.

TROMPERIE

Art. 40 ¹ Quiconque tente d'influencer une note à son propre avantage ou à celui d'un tiers par la tromperie, notamment par l'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés, se voit attribuer la note 1 ou la mention "non réussi".

² Est déjà considéré comme une tromperie le fait de porter des moyens auxiliaires non autorisés ou, en cas de soupçon, de refuser de collaborer à l'élucidation des faits avec de la personne chargée de la surveillance.

³ Lors d'examens écrits, le surveillant ou la surveillante consigne l'incident par écrit et le signale à l'enseignant-e chargé-e de l'examen.

⁴ Les mesures disciplinaires prévues par la législation universitaire et les poursuites pénales demeurent réservées.

FRAIS DE CONTROLES DES
CONNAISSANCES

Art. 41 ¹ Les frais pour le passage de tous les contrôles des connaissances dans les études de bachelor et de master s'élèvent au total à 300 francs chacun (art. 43 al. 1 UniV).

² La totalité des frais est perçue lors de la délivrance des diplômes de bachelor ou de master.

V. Études de bachelor

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.

| | |
|---|--|
| OBJECTIFS | Art. 42 Les objectifs des études sont réglés dans les plans d'études respectifs. |
| STRUCTURE DES ÉTUDES DE BACHELOR | Art. 43 ¹ Les études de bachelor comprennent 180 crédits ECTS. Sur ce total, 180 crédits ECTS sont attribués soit au programme d'études monodisciplinaires, soit à 120 crédits ECTS à un programme d'études majeur et 60 crédits ECTS à un programme d'études mineur, soit 30 crédits ECTS à chacun des deux programmes d'études mineurs. ² Les programmes d'études monos-, majeurs et mineurs peuvent être divisés en une phase d'études propédeutique et une phase d'études principale. ³ Les plans d'études prévoient, dans les programmes d'études monos et majeurs de niveau bachelor, un domaine à choix mono ou un domaine à choix majeur de 15 crédits ECTS. Dans ce domaine à choix mono ou majeur, toutes les prestations qui sont proposées comme prestations à choix pour l'ensemble de l'université peuvent être prises en compte. |
| TRAVAIL DE BACHELOR | Art. 44 ¹ Dans les programmes d'études monos et majeurs, les études de bachelor comprennent un travail de bachelor écrit d'une valeur de 10 points ECTS. ² Les autres détails concernant le travail de bachelor sont réglés à l'article 29. |
| FIN D'ÉTUDES ET NOTES | Art. 45 ¹ Les études de bachelor sont achevées de manière cumulative dans le programme d'études mono-, majeur ou mineur. ² La note de chaque programme d'études mono-, majeur ou mineur est calculée comme la moyenne, pondérée par les points ECTS, des contrôles de connaissances notés, en tenant compte des articles 35, 38 et 39. ³ La note finale de bachelor est calculée à partir de la moyenne, pondérée par les points ECTS, de tous les contrôles des contrôles notés du programme d'études mono ou majeur et des éventuels programmes d'études mineurs. L'arrondissement des notes et la mention sont régis par les articles 35 et 48. ⁴ Si les étudiants obtiennent plus de points ECTS que ceux exigés par le plan d'études, d'autres prestations d'études peuvent être prises en compte dans le cursus. Ces prestations d'études supplémentaires ne doivent toutefois pas dépasser 10 pour cent du volume du programme d'études concerné. Tous les crédits ECTS surpassant ce pourcentage sont indiqués de manière extracurriculaire dans le supplément au diplôme. |
| CONDITIONS À LA RÉUSSITE DES ÉTUDES DE BACHELOR | Art. 46 ¹ Le cursus de bachelor est réussi si : a la note de fin de bachelor selon l'article 45, alinéa 3, est d'au moins 4,0, |

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.

- b* en cas de contrôles des connaissances insuffisants, les conditions de compensation selon l'article 39 sont remplies,
- c* toutes les notes des contrôles des connaissances du domaine à choix majeur ou du domaine à choix mono (art. 43, al. 3) sont au moins égales à 4.0 ou, en cas de contrôles des prestations non notés, sont évaluées comme étant réussies et que
- d* le travail de bachelor a obtenu au moins la note 4.0.

CONDITIONS À
LA RÉUSSITE DU PROGRAMME
D'ÉTUDE MINEUR

Art. 47 Un programme d'études mineur est réussi si :

- a* la note selon l'article 45, alinéa 2, est d'au moins 4.0 et
- b* en cas de contrôle des connaissances insuffisant, les conditions de compensation selon l'article 39 sont remplies.

TITRE ET MENTION

Art. 48 ¹ Après la réussite des études de bachelor, la Faculté décerne le titre visé à l'article 3, lettre a, avec une mention globale comme suit :

- 6 summa cum laude
- 5.5 insigni cum laude
- 5 magna cum laude
- 4.5 cum laude
- 4 rite

Les arrondis de notes sont effectués conformément à l'article 35, paragraphe 6.

² Un supplément au diplôme est délivré à la fin du master.

VI. Études de master

OBJECTIFS

Art. 49 Les objectifs des études sont définis dans les plans d'études correspondants.

ADMISSIONS

Art. 50 ¹ L'admission aux études de master est régie par l'article 29, alinéas 3 et 4 UniG.

² Sont admis aux études de master de la faculté les titulaires d'un bachelor d'une haute école universitaire suisse dans la branche d'études correspondante.

³ Les étudiant-e-s qui ont obtenu un diplôme de bachelor d'une haute école universitaire suisse dans une autre branche d'études sont admis aux études de master pour autant que les conditions nécessaires à la réussite des études de master puissent être acquises par l'obtention de prestations supplémentaires de 60 crédits ECTS au maximum. Dans le cas contraire, ils sont admis dans le cursus de bachelor.

⁴ L'admission des étudiant-e-s titulaires d'un bachelor ou d'un master d'une haute école spécialisée (*Fachhochschule*) ou d'une haute école pédagogique (*Pädagogischen Hochschule*) est régie par le règlement correspondant de l'université.

⁵ L'équivalence des diplômes de bachelor obtenus à l'étranger est examinée. L'admission est prononcée pour autant que les conditions nécessaires à la réussite des études de master peuvent être acquises en fournissant des prestations supplémentaires de 60 points ECTS au maximum.

⁶ Si le diplôme de bachelor remonte à plus de dix ans, des prestations supplémentaires peuvent être exigées.

⁷ L'admission à un programme d'études mineur de 30 crédits ECTS au niveau master présuppose en règle générale un programme d'études mineur correspondant au niveau bachelor de 60 crédits ECTS. Les plans d'études peuvent prévoir des dispositions différentes.

⁸ L'admission aux programmes d'études de master spécialisés est réglée dans les plans d'études correspondants.

PRÉSTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Art. 51 ¹ Les connaissances et compétences qui n'ont pas été acquises au cours des études de bachelor peuvent être exigées comme prestations supplémentaires, pour autant qu'elles ne dépassent pas 60 points ECTS. Les prestations supplémentaires sous forme d'exigences ou de conditions sont définies individuellement par le Collegium Decanale.

² Les exigences doivent être remplies avant l'admission aux études de master. Les conditions doivent être remplies pendant les études dans un délai fixé par le Collegium Decanale.

³ Si l'admission est liée à conditions, le non-respect des conditions entraîne l'exclusion. Les conditions non remplies (jugées/notées comme insuffisantes) ne peuvent pas être compensées par d'autres prestations. Les instituts décident des prestations supplémentaires à fournir.

⁴ Les étudiant-e-s titulaires d'un bachelor d'une haute école universitaire suisse dans la branche d'études correspondante peuvent être soumis à des conditions.

⁵ Les étudiant-e-s titulaires d'un bachelor d'une haute école universitaire suisse dans une autre branche d'études peuvent être soumis à des conditions et/ou des exigences.

⁶ Les étudiant-e-s titulaires d'un bachelor d'une haute école spécialisée (*Fachhochschule*), d'une haute école pédagogique (*Pädagogischen Hochschule*) ou d'un bachelor étranger peuvent être soumis à des conditions et/ou des exigences.

⁷ Les prestations supplémentaires peuvent être reconnues comme une raison importante pour une prolongation de la durée des études conformément à l'article 13, alinéa 4.

⁸ Les prestations supplémentaires sont mentionnées séparément dans le supplément au diplôme.

⁹ Les plans d'études règlent d'autres détails concernant les prestations supplémentaires.

STRUCTURE DES ETUDES DE MASTER

Art. 52 Les études de master comprennent 120 crédits ECTS. Sur ce total, 120 crédits ECTS sont attribués soit au programme d'études monodisciplinaire, soit à 90 crédits ECTS au programme d'études majeur et 30 crédits ECTS à un programme d'études mineur.

TRAVAIL DE MASTER

Art. 53 ¹ Les études de master comprennent, dans les programmes d'études monos et majeurs, un travail de master écrit d'une valeur de 30 crédits ECTS.

² Avec le travail de master, les étudiant-e-s apportent la preuve qu'ils/elles sont capables de traiter une problématique scientifique de manière autonome et scientifiquement fondée.

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.

EXÉCUTION ET FORME

Art. 54 ¹ Le travail de master peut être rédigé en allemand, en français ou en anglais, selon ce qui a été convenu. D'autres langues de rédactions peuvent être convenues entre le directeur ou la directrice de thèse et le candidat ou la candidate.

² Sur demande du directeur ou de la directrice de thèse, le Collegium Decanale peut autoriser la rédaction d'un travail de master en commun. La demande doit être faite avant le début du travail. La part de chaque auteur doit être clairement indiquée pour la notation.

INSCRIPTION

Art. 55 ¹ L'inscription pour le travail de master accompagnée des documents complets doivent être déposés au décanat dans les délais impartis. L'inscription est contraignante et ne peut être retirée que pour des raisons importantes.

² Les informations et les délais nécessaires à l'inscription figurent dans les documents officiels d'inscription du Décanat.

PROLONGATIONS DES DÉLAIS

Art. 56 ¹ Un travail de master doit être déposé auprès du Décanat dans le délai prévu.

² Si, pour des raisons importantes (art. 35 UniV), le travail de master ne peut pas être achevé dans le délai imparti, la durée de rédaction peut être prolongée une fois d'un semestre par le directeur ou la directrice de thèse.

³ D'autres prolongations d'un semestre peuvent être accordées par le Collegium Decanale. Pour cela, il faut une demande écrite nommant des raisons spécifiques, soutenue par le directeur de thèse. Le directeur ou la directrice de thèse soutient cette demande. Les décisions de refus prennent la forme d'une disposition du Collegium Decanale susceptible de recours.

⁴ Si un candidat ou une candidate ne respecte pas le délai fixé pour la remise de son travail de master, la note 1 est attribuée au travail.

EXPERTISE ET ÉVALUATION

Art. 57 ¹ Le directeur ou la directrice du travail de master établit une expertise.

² L'expertise contient la proposition d'acceptation ou de refus du travail de master et la proposition de note.

³ L'expertise doit être remise par écrit au Collegium Decanale dans un délai fixé par le Décanat.

⁴ Le Collegium Decanale décide de l'acceptation ou du refus du travail de master et de la note du travail de master sur la base de l'expertise. L'échelle de notation est régie par l'article 35.

⁵ Dans le cas de travaux rédigés en commun, l'expertise évalue et note les deux prestations de manière clairement séparée et individuelle.

FIN D'ÉTUDES ET NOTES

Art. 58 ¹ Les études de master sont achevées de manière cumulative dans le programme d'études mono-, majeur ou mineur.

² La note de chaque programme d'études mono-, majeur ou mineur est calculée comme la moyenne, pondérée par les points ECTS, des contrôles de connaissances notés, en tenant compte des articles 35, 38 et 39.

³ La note finale de master est calculée à partir de la moyenne, pondérée par les points ECTS, de tous les contrôles des connaissances notés du programme d'études mono ou majeur et des éventuels programmes d'études mineurs. L'arrondissement des notes et la mention sont régis par les articles 35 et 61.

⁴ Si les étudiants obtiennent plus de points ECTS que ceux exigés par le plan d'études, d'autres prestations d'études peuvent être prises en compte dans le cursus. Ces prestations d'études supplémentaires ne doivent toutefois pas dépasser 10 pour cent du volume du programme d'études concerné. Tous les crédits ECTS surpassant ce pourcentage sont indiqués de manière extracurriculaire dans le supplément au diplôme.

CONDITIONS À LA RÉUSSITE DES
ETUDES DE MASTER

Art. 59 Les études de master sont réussies lorsque :

- a la note finale de master selon l'article 58, alinéa 3, est d'au moins 4,0,
- b en cas de contrôles des connaissances insuffisants, les conditions de compensation selon l'article 39 sont remplies,
- c le travail de master a obtenu au moins la note 4.0. et que
- d les éventuelles conditions (*Auflagen*) sont réussies.

CONDITIONS À LA RÉUSSITE DU
PROGRAMME D'ETUDE MINEUR

Art. 60 Un programme d'études mineur est réussi si :

- a La note finale de master selon l'article 58, alinéa 3, est d'au moins 4,0,
- e en cas de contrôles des connaissances insuffisants, les conditions de compensation selon l'article 39 sont remplies, et
- b les éventuelles conditions (*Auflagen*) sont réussies.

TITRES ET MENTION

Art. 61 ¹ Après la réussite des études de master, la Faculté décerne le titre visé à l'article 3, lettre b, avec une mention globale comme suit :

- 6 summa cum laude
- 5.5 insigni cum laude
- 5 magna cum laude
- 4.5 cum laude
- 4 rite

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.

Les arrondis de notes sont effectués conformément à l'article 35, paragraphe 6.

² Un supplément au diplôme est délivré à la fin du master.

EXPERTISE

Art. 62 L'expertise du travail de master est remise au candidat ou à la candidate.

VII. Procédure judiciaire

PROCÉDURE

Art. 63 La procédure est régie par la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (*Gesetz über die Universität, UniG*) et la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (*Verwaltungsrechtspflege, VRPG*).

PROCÉDURE DE RECOURS

Art. 64 ¹ Les décisions des organes de la Faculté peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans un délai de 30 jours.

² En cas de recours contre les résultats d'examens, le grief d'inopportunité (*Rüge der Unangemessenheit*) n'est pas recevable.

VIII. Dispositions finales

ANNULATION D'ACTES

Art. 65 Le règlement concernant les études et les contrôles des connaissances à la Faculté des lettres de l'Université de Berne (*Reglement über das Studium und die Leistungskontrollen*, RSL 05) du 27 octobre 2005 est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 66 Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2021.

Berne, 15. mars 2021

Au nom de la Faculté des lettres
La doyenne:

Prof. Dr. Elena Mango

Approuvé par la Direction de la formation et de la culture (Bildungs- und Kulturdirektion):

Berne,

La directrice de la formation et de la culture :

Christine Häsler

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.